



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant prorogation du délai d'instruction
de l'autorisation unique au titre du code de
l'environnement et de l'ordonnance
n°2014-619 du 12 juin 2014
concernant le projet d'ouverture d'un
chenal dans les alluvions de l'Allier au droit
de la prise d'eau de la station de pompage
pour l'irrigation - Lieu-dit « Champ
Redon »
COMMUNE DU BROC
Dossier n° 63-2017-00071

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122.1 et suivants, L123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L211-3, L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants; R.2141 et suivants;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 portant application de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande déposée le 28 février 2017 par l'ASA du Lembronnet, en vue d'obtenir une autorisation unique au titre des articles L.2141 et suivants du code de l'environnement relative à l'ouverture d'un chenal dans les alluvions de l'Allier entre le lit vif et le bras mort - Lieu-dit « Champs Redon » - commune du Broc;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est fixée au 28 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que le dossier a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation, mais qu'il n'est pas possible d'engager la procédure d'enquête publique dans les délais impartis et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Conformément au point 4° de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique déposée le 28 février 2017 par l'ASA du Lembronnet, relative à l'ouverture d'un chenal dans les alluvions de l'Allier entre le lit vif et le bras mort - Lieu-dit « Champs Redon » - commune du Broc, est porté de 5 mois à 8 mois, soit jusqu'au 28 octobre 2017.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 août 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental adjoint,

**Direction départementale
des territoires du Puy de Dôme**
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1